



Contrat de licence d'utilisation de la marque d'accréditation PFP

En tant que détenteur du titre professionnel PFP de Formation mondiale CSI Inc. (« CSI »), vous êtes autorisé sous licence à utiliser la marque d'accréditation PFP (la « marque d'accréditation »).

1. Le titulaire de licence reconnaît que CSI est propriétaire de tous les droits, titres et intérêts à l'égard de la marque d'accréditation.
2. Par la présente, CSI accorde au titulaire de licence une licence non exclusive d'utilisation de la marque d'accréditation relativement à la prestation de services financiers au public et ce, pour une période d'un an à compter de la date à laquelle le titulaire de licence se voit accorder le titre de PFP. Le titulaire de licence reconnaît expressément qu'il ne jouit pas, du fait de son titre de PFP, du droit d'utiliser la présente licence autrement que d'une manière conforme aux conditions de celle-ci. La présente entente et la licence accordée aux termes de celle-ci sont renouvelées automatiquement chaque année pour une autre période d'un an, sur paiement par le titulaire de licence, des droits de renouvellement annuels, à la condition que le titulaire se conforme par ailleurs à toutes les exigences liées au titre de PFP que lui a communiqué CSI.
3. Afin de conserver le droit d'utiliser la marque d'accréditation, le titulaire de licence s'engage à respecter toutes les normes établies concernant la nature et la qualité des services à fournir relativement à la marque d'accréditation. CSI doit communiquer ces normes au titulaire de licence lorsqu'il y a lieu. Ces normes englobent, notamment, le Code de déontologie des PFP. Le titulaire de licence s'engage en outre à obtenir tout crédit de formation continue exigé par CSI.
4. Le titulaire de licence convient que CSI peut surveiller la prestation des services fournis par le titulaire de licence relativement à la marque d'accréditation et que, si CSI établit que la qualité de ces services ne respecte pas les normes fixées par CSI, ce dernier peut, moyennant un préavis de 60 jours, résilier la licence. Le titulaire de licence convient que la décision définitive à l'égard de la résiliation de la présente licence relève du Comité de déontologie des PFP. Advenant la résiliation de la présente licence, le titulaire de licence doit immédiatement cesser d'utiliser ou d'afficher la marque d'accréditation et la marque de commerce PFP, à quelque fin que ce soit.
5. Le titulaire de licence doit, en tout temps, afficher la marque d'accréditation conformément aux lignes directrices d'affichage de la marque d'accréditation.

En tant que titulaire de licence d'utilisation de la marque d'accréditation :

- Vous pouvez utiliser la marque d'accréditation comme un symbole visuel distinctif du titre de PFP pouvant être facilement reconnu par des employeurs, des collègues et des clients. Essentiellement, en tant que détenteur du titre professionnel, vous pouvez utiliser cette marque comme sceau de qualité et d'intégrité.
 - La marque d'accréditation ne peut être modifiée, de quelque façon que ce soit.
 - Afin d'assurer que la marque d'accréditation apparaît correctement, toute reproduction de la marque d'accréditation doit être faite à partir d'une illustration prête à photographier, fournie par CSI.
 - La marque d'accréditation peut être utilisée pour désigner un groupe de personnes; toutefois, chacun des membres de ce groupe doit être détenteur en règle du titre de PFP.
 - La marque d'accréditation ne doit pas être utilisée comme faisant partie d'une raison sociale.
 - La marque d'accréditation devrait être placée en regard du nom du titulaire de licence. Cependant, il doit y avoir assez d'espace autour de la marque d'accréditation pour qu'elle ne soit pas reliée aux titres ou grades universitaires du titulaire, ni n'en fasse partie. La marque d'accréditation ne doit pas pouvoir être confondue avec le logo d'une entreprise, ni être placée si près de la raison sociale ou du logo d'une entreprise qu'elle donne au lecteur l'impression que l'entreprise est accréditée.
6. Le titulaire de licence convient d'aviser CSI sans délai de toute circonstance qui pourrait avoir un effet sur sa capacité de continuer à satisfaire aux exigences de la certification.